

BGer 6B_951/2016 vom 11. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_951_2016

FR: TF 6B_951/2016 du 11 janvier 2017

IT: TF 6B_951/2016 del 11 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). Le délai pour le versement d'avances ou la fourniture de sûretés est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur du Tribunal fédéral (art. 48 al. 4 LTF).

X._____ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement cité sous rubrique. Invité une première fois à verser une avance de frais de 4'000 francs conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , le prénommé a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, laquelle lui a été refusée par ordonnance du 1er décembre 2016. Un second délai au 3 janvier 2017 lui a alors été impartit afin de verser une avance de frais réduite à 2'000 francs à l'aune des motifs du recours. Il lui a également été précisé qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. L'intéressé n'ayant donné aucune suite à l'ordonnance présidentielle du 2 décembre 2016 et en particulier pas effectué l'avance de frais dans le délai supplémentaire impartit, son recours est manifestement irrecevable et doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.